

01 / 06 Synthèse du contrôle

COVER

OBJET DU RAPPORT

Installations électriques à basse tension et à très basse tension

Livre 1 — AR 8/9/2019 · Direction générale de l'énergie

Rue De Robermont 109, 4020 Liège

DATE DU CONTRÔLE

03/08/2026

RECONTRÔLE AVANT

03/08/2027

AGENT VISITEUR

Mikael Farrauto

MFA



CONCLUSION DU CONTRÔLE

Installation non conforme

L'installation présente des constatations à corriger (voir le détail ci-dessous).

06

INFRACTIONS

+ 1 remarque

RÉSULTATS DES CONTRÔLES

2 mesures — 0 dans les limites · 2 hors limite · 11 points de contrôle — 0 conformes · 7 non conformes · 2 observations · 2 sans objet

Détail en page 05. Schémas & plans annexés : Plan de position. Document visé par l'inspecteur, partie intégrante du présent rapport.

- Identification des tiers

PARTIES PRENANTES

DONNEUR D'ORDRE

immobilière DOR & BLEUS

ADRESSE

Boulevard D'Avroy 238b,
4000 Liège

PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT

Rue de Robermont 109, 4020
Liège, Belgique

ADRESSE

Rue De Robermont 109,
4020 Liège

INSTALLATEUR

immobilière DOR & BLEUS

TVA

BE0842657212

- Identification de l'installation

OBJET

Type de bâtiment Maison unifamiliale

Numéro de compteur 1LGZ0489443244

Gestionnaire (GRD) RESA

EAN Non communiqué

Atlas Contrôle ASBL
ORGANISME AGRÉÉ

SIÈGE

Boulevard Lambermont 127, 1030 Schaerbeek

TÉL

+32 2 726 64 04

MAIL

office@atlascontrole.be

TVA

BE 0732 536 476 · RPM Bruxelles



02 / 06 Sommaire du rapport

TABLE DES MATIÈRES

01	Synthèse & identification — Conclusion · parties · installation	p. 01
02	Cadre réglementaire — Bases · type de contrôle · description	p. 03
03	Constatations — Détail par article RGIE	p. 04
04	Mesures électriques — Valeurs mesurées	p. 05
05	Description sommaire des tableaux — Établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) · observations & photographies	p. 07
06	Attestation & signature — Visa · validité · mentions légales	p. 14

– Bases réglementaires

RÉFÉRENTIELS APPLIQUÉS

RGIE Livre 1

Règlement général des installations électriques

AR du 08/09/2019

AR 08/09/2019

Direction générale de l'énergie — installations BT/TBT

M.B. 28/10/2019

– Type de contrôle

Type de contrôle	Ancienne Installation - Vente (8.4.2)
Mise en œuvre de l'installation	— Non renseigné
Dérogations applicables	Livre 1 — anciennes installations · Livre 1, § 6.5.8.1, 1° — différentiel haute sensibilité (transitoire)
Type d'installation	Domestique — monophasée
Régime de neutre	TT
Procédure	Visuelle + mesures

– Description de l'installation et du raccordement

CARACTÉRISTIQUES

Liaison compteur — tableau	VOB · 2X10 mm ²
Tension de service	2 × 230 V – 50 Hz
Protection générale	20 A
Protection maximale	Non communiqué
Interrupteur-sectionneur général	Interrupteur-sectionneur 2P
Nombre de tableaux	3
Circuits terminaux	22
Prise de terre	Piquet de terre
Résistance de dispersion	200 Ω
Liaisons équipotentiels	Non conforme

03 / 06 Constatations relevées

6 À CORRIGER

Les infractions font référence à l'article correspondant du RGIE et doivent être levées avant la prochaine visite.
Les remarques sont des observations hors codification, sans obligation de correction.

06 INFRACTIONS Sécurité - à corriger avant recontrôle	01 REMARQUES Observations — sans obligation de correction	00 INFORMATIONS Recommandations non bloquantes	12 MOIS DE DÉLAI Pour lever les infractions
---	---	--	--

#	ARTICLE	CONSTAT	LOCALISATION	SÉVÉRITÉ
01	5.3.5.2	Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et protection enfants.	—	● INFRACTION
02	5.3.5.2	Remplacer les prises avec contact de terre latérale (Schuco).	—	● INFRACTION
03	4.2.3.2	Il n'y a pas de dispositif à courant différentiel-résiduel au début de l'installation.	—	● INFRACTION
04	8.2.1	Les socles de prises de courant sans contact de terre dans les parties anciennes existantes (< avant octobre 1981) ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel général ou complémentaire de maximum 30mA.	—	● INFRACTION
05	5.4.4.1	Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes, incomplètes ou leur section est insuffisante.	—	● INFRACTION
06	—	Il est possible que d'autres infractions soient constatées lors d'un prochain contrôle suite à la présentation des schémas de l'installation.	—	● REMARQUE
07	1.4.1.3	Le(s) coffret(s) de répartition ne peut être ouvert(s) sans endommager le mur, peinture ou autres. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.	—	● INFRACTION

Suite à donner. Les infractions doivent être levées par un installateur qualifié dans un délai maximum de 12 mois à compter du présent rapport. Un recontrôle partiel ciblant uniquement les points relevés sera réalisé sur demande, sans nouvelle visite complète tant que la portée reste identique.

04 / 06 Mesures électriques

2 VALEURS

Valeurs mesurées sur site (testeur : FLK-TI-010/5394291). Chaque mesure est comparée à la limite réglementaire applicable.

RÉSISTANCE DE TERRE

200 Ω Limite < 100 Ω - différentiels selon Livre 1

HORS LIMITE

RÉSISTANCE D'ISOLEMENT

0 M Ω Limite $\geq$ 0.5 M Ω

HORS LIMITE

- Contrôles effectués

11 POINTS

Opérations de contrôle réalisées lors de la visite, avec leur résultat (RGIE Livre 1).

POINT DE CONTRÔLE	EXIGENCE	ÉTAT	OBSERVATION
Exécution de l'installation conforme aux schémas unifilaires et plans de position	RGIE 6.5.7.2.b.4.a	• OBSERVATION	—
État du matériel électrique d'installation fixe (fixations, détériorations)	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre	RGIE 6.5.7.2.b.4.b	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact direct	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Protection contre les chocs électriques par contact indirect	RGIE 6.5.7.2.b.4.c	• NON CONFORME	—
Fonctionnement des différentiels via leur propre bouton de test	RGIE 6.5.7.2.b.4.d	• S.O.	—
Boucles de défaut et raccordement des différentiels (courant de défaut 2,5–2,75 $\times$ I _n)	RGIE 6.5.7.2.b.4.e	• S.O.	—
Continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe	RGIE 6.5.7.2.b.4.f	• NON CONFORME	—
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.g	• OBSERVATION	—
Contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens	RGIE 6.5.7.2.b.4.h	• NON CONFORME	—

Adéquation des protections contre les surintensités et des sections des circuits protégés	RGIE 6.5.7.2.b.4	• NON CONFORME	—
---	------------------	----------------	---

– Vue d'ensemble du tableau

TABLEAUX ÉLECTRIQUES

Arrivée générale et synthèse du coffret. Le détail par tableau figure en page 5.

ARRIVÉE GÉNÉRALE			
Câble d'arrivée			VOB · 2X10 mm²
Protection générale			20 A
Dispositif de coupure			2P
Source			2 × 230 V · RESA

22	03	00
DISJONCTEURS	DIFFÉRENTIELS	DONT 30 MA

05 / 06 Description sommaire des tableaux

3 TABLEAUX

Description sommaire établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d) — partie intégrante du rapport, elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire. Disjoncteurs, différentiels, photographies et constatations associées.

01

Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

2

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	TYPE	REMARQUES
8	—	10 A	—	—
2	—	16 A	—	—

DIFFÉRENTIELS

1

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
—	—	—	—	● OK

CONSTATATIONS

Aucune constatation pour ce tableau.

02

Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

1

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	TYPE	REMARQUES
6	—	16 A	—	—

DIFFÉRENTIELS

1

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
—	—	—	—	● OK

CONSTATATIONS

Aucune constatation pour ce tableau.

03 Tableau divisionnaire

TABLEAU DIVISIONNAIRE



DISJONCTEURS

2

NOMBRE	SECTION	CALIBRE (A)	TYPE	REMARQUES
4	—	6 A	Fusible	—
2	—	16 A	Fusible	—

DIFFÉRENTIELS

1

DESCRIPTION	COURANT NOMINAL	SENSIBILITÉ (mA)	TYPE	ÉTAT
—	—	—	—	☒ OK

CONSTATATIONS

Aucune constatation pour ce tableau.

— Observations & photographies

ANNEXE VISUELLE

Constats visuels relevés pendant l'inspection. Les photographies sont conservées sous référence interne et peuvent être communiquées sur demande écrite.

OBSERVATION 01

Infraction

Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et protection enfants.

5.3.5.2

CONSTAT 01

INFRACTION



OBSERVATION 02

Infraction

Remplacer les prises avec contact de terre latérale (Schuco).

5.3.5.2

CONSTAT 02

INFRACTION



OBSERVATION 03

Infraction

Il n'y a pas de dispositif à courant différentiel-résiduel au début de l'installation.

4.2.3.2

CONSTAT 03

INFRACTION



OBSERVATION 04

Infraction

Les socles de prises de courant sans contact de terre dans les parties anciennes existantes (< avant octobre 1981) ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel général ou complémentaire de maximum 30mA.

8.2.1

CONSTAT 04

INFRACTION



OBSERVATION 05

Infraction

Le(s) coffret(s) de répartition ne peut être ouvert(s) sans endommagé le mur, peinture ou autres. Le câblage interne n'a pas pu être vérifié.

1.4.1.3

CONSTAT 08

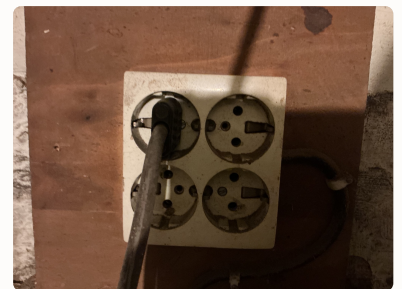
INFRACTION



OBSERVATION 06

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 07

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 08

Photo de l'inspection

INSPECTION



OBSERVATION 09

Photo de l'inspection

INSPECTION



PHOTOS DE L'INSTALLATION

5



Tableau électrique



Tableau électrique



Tableau électrique



Compteur / raccordement



Compteur / raccordement

06 / 06 Attestation & signature

VALIDITÉ DU RAPPORT

Le présent rapport atteste de l'état de l'installation électrique à la date du contrôle. Il ne préjuge pas d'évolutions ultérieures.

POUR ATLAS CONTRÔLE ASBL

Mikael Farrauto

Agent visiteur · MFA

VISÉ PAR
Mikael Farrauto
18/08/2026

Visé par l'inspecteur le 18/08/2026

VISA & VALIDITÉ

Organisme Atlas Contrôle ASBL · BELAC 663

Date du contrôle 03/08/2026

Date d'émission 18/08/2026

Recontrôle avant 03/08/2027

Référence DOM-2026-45ME7J

Ce rapport est délivré et visé par l'agent visiteur d'Atlas Contrôle. La description sommaire des tableaux, établie en l'absence du schéma unifilaire (art. 8.4.2.2.d), fait partie intégrante du rapport et doit être contresignée par le demandeur de la visite de contrôle ; elle assure la traçabilité des parties contrôlées et ne peut être utilisée comme schéma unifilaire.

Mentions légales & portée

1. Référentiel. Le présent contrôle est réalisé conformément au RGIE (Livre 1, AR du 08/09/2019).

2. Portée. Le rapport porte uniquement sur les installations visibles et accessibles. Les parties encastrées, scellées ou inaccessibles ne font pas l'objet d'un examen détaillé.

3. Validité. Pour une installation déclarée conforme, le rapport est valable 25 ans pour les unités d'habitation, 1 an pour les installations de chantiers (art. 6.5.2) et 5 ans pour les autres installations, sauf modification substantielle.

4. Recontrôle. En cas de non-conformité, un recontrôle ciblant uniquement les points relevés peut être demandé après remise en conformité par un installateur qualifié.

5. Confidentialité. Le présent rapport est destiné exclusivement au donneur d'ordre et aux parties désignées. Toute reproduction partielle est interdite.

6. Réclamation. Toute contestation doit être adressée par écrit dans les 15 jours suivant la remise du rapport à office@atlascontrole.be.

ATLAS CONTRÔLE ASBL

Boulevard Lambermont 127 · 1030 Schaerbeek
BELAC 663 · TVA BE 0732 536 476
office@atlascontrole.be · +32 2 726 64 04

RÉFÉRENCE UNIQUE

DOM-2026-45ME7J

atlascontrole.be/v/DOM202645ME7J

– Conclusion réglementaire

RGIE LIVRE 1

Mentions imposées par le RGIE Livre 1 (AR 8/09/2019) selon le type de contrôle, le type de bâtiment et le verdict.

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE (Arrêté royal du 8/09/2019 : C-2020/30795 + C-2020/30794) concernant les installations électriques à basse et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Une visite complémentaire est à exécuter dans un délai de 18 mois à partir du jour de l'acte.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

1. L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
2. L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
3. L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du SPF ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique — §8.4.2 du Livre 1 (AR 8/09/2019)

INFORMATION VENTE

Dès le compromis de vente, le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur le rapport de contrôle de l'installation électrique. Le notaire mentionne dans l'acte authentique la remise de ce rapport ainsi que sa date et le code d'identification de l'organisme agréé qui l'a établi.

Dès l'acte, l'acheteur informe par écrit la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie de la date de l'acte, de son identité et de l'adresse de l'installation électrique concernée. Lorsque le procès-verbal de contrôle est positif, la prochaine visite de contrôle reste à effectuer dans le délai habituel de 25 ans. Lorsque le procès-verbal est négatif, une visite de contrôle complémentaire doit être effectuée dans un délai de 18 mois à partir de la date de l'acte ; l'acheteur est libre de choisir l'organisme agréé pour ce contrôle.

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie — Direction générale de l'Énergie, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles.

